

Ecole Nationale de Voile et de Sport Nautique

MARCHES PUBLICS DE MAINTENANCE ET TRAVAUX
Service Technique de l'établissement



Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques

SITES DE L'ENVS

Beg Rohu

56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Port Haliguen

56170 QUIBERON

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

APPLICABLE AUX MARCHES DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE
REPARATION ET TRAVAUX NEUFS DE FAIBLE IMPORTANCE A BON
DE COMMANDE SUR L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE MOBILIER &
IMMOBILIER DE L'ENVS

(C.C.A.P.)

TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE REPARATION ET TRAVAUX NEUFS DE FAIBLE IMPORTANCE
Années : 2021 – 2022– 2023 – 2024 – 2025

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) se réfère au Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009 publié au J.O. du 1^{er} octobre 2009)

Ce document comprend 20 pages.

SOMMAIRE

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ – PARTIES CONTRACTANTES	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ, EMPLACEMENT DES TRAVAUX, DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	4
1.2. FORME DU MARCHÉ	4
1.3. PERSONNE PUBLIQUE	5
1.4. REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	5
1.5. MAITRISE D'OEUVRE	5
1.6. DUREE DES MARCHES	5
ARTICLE II - PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES	6
ARTICLE III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES	6
3. 1. REPARTITION DES PAIEMENTS	6
3. 2. TRANCHE CONDITIONNELLE	6
3. 3. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION ET REGLEMENT DES COMPTES TRAVAUX	6
3.3.1 - <i>Contenu des prix</i>	7
3.3.2 - <i>Evaluation des travaux</i>	7
3.3.3 - <i>Règlement des travaux</i>	7
3.3.3.1 - Travaux métrables	8
3.3.3.2 - Travaux non métrables (en régie)	8
3.3.3.3 - Fournitures	8
3.3.4. - <i>Décomptes provisoires - Acomptes</i>	9
3.3.4.1 - Décomptes définitifs partiels (mémoires de travaux)	9
3.3.5 - <i>Attachements</i>	9
3.4 VARIATION DANS LES PRIX	9
3.4.1 – <i>Actualisation des prix</i>	9
3.4.2 - <i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i>	10
3.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	11
3.5.1 - <i>Désignation de sous-traitants en cours de marché</i>	11
3.5.2 - <i>Modalités de paiement direct</i>	11
3.6 FORME PARTICULIERE DE L'ENVOI DES PROJETS DE DECOMPTES DEFINITIFS PARTIELS	11
3.6.1 - <i>Remise des projets de décomptes au maître d'oeuvre ou à la personne responsable du marché</i>	11
3.7 DELAIS DE PAIEMENT	11
3.8 DELAI DE SIGNATURE DU DECOMPTE GENERAL	12
3.9 INTERETS MORATOIRES	12
ARTICLE IV - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES	12
4.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX - PENALITES ET PRIMES	12
4.1.1 - <i>Délai d'exécution des travaux</i>	12
4.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	12
4.3 PENALITES POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE	13
4.3.1 - <i>Pénalités pour retard</i>	13
4.3.2 - <i>Autres pénalités</i>	13
4.3.3.1 - Présence aux rendez-vous de chantier	13
4.3.3.2 - Retard dans la remise des documents nécessaires à la coordination des travaux	13
4.3.3.3 - Retard dans la remise des devis	13
4.3.3.4 - Retard dans la remise des décomptes partiels	13
4.3.3.5 - Retard dans la remise des détails métriques	13
4.3.3.6 - Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier	14
4.3.3.7 - Repliement des installations de chantier	14
4.4 DELAIS ET RETENUES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION	14
4.5 PENALITES POUR NON RESPECT DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	14
ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	14
5.1. CAUTIONNEMENT -RETENUE DE GARANTIE	14
5.2 - AVANCE	14
5.3 - AVANCES SUR MATERIELS	15

ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGES	15
ARTICLE VII - IMPLANTATION DES OUVRAGES	15
ARTICLE VIII - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	15
8.1 PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	15
8.2 PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	15
8.3 MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	15
8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DU CHANTIER	15
8.4.1 - <i>Sécurité et hygiène</i>	15
8.4.2 - <i>Conditions générales d'exécution des travaux</i>	16
8.4.3 - <i>Permis de feu</i>	16
8.5 - COMPTE DES DEPENSES COMMUNES	16
8.5.1 - <i>Organisation matérielle et collective du chantier</i>	16
8.5.2 - <i>Obligations diverses des entrepreneurs de chaque corps d'état</i>	16
8.5.3 - <i>Coordination entre les entreprises</i>	17
8.5.4 – <i>Dépenses communes</i>	17
ARTICLE IX - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	17
9.1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	17
9.2. RECEPTION	17
9.3. MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGE.....	17
9.4. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	17
9.5. DELAI DE GARANTIE	18
9.6. GARANTIES PARTICULIERES	18
9.7. ASSURANCES	18
9.7.1 <i>Responsabilité civile</i>	18
9.7.2 - <i>Responsabilité Décennale</i>	19
9.7.3 - <i>Qualification professionnelle</i>	19
9.7.4. – <i>Surveillance de l'obligation d'assurance</i>	19
ARTICLE X – RESILIATION.....	19
ARTICLE XI - LITIGES.....	20
ARTICLE XII - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

ARTICLE I - OBJET DU MARCHÉ – PARTIES CONTRACTANTES

1.1. *Objet du marché, emplacement des travaux, domicile de l'entrepreneur*

Le marché, régi par le présent C.C.A.P., a pour objet l'exécution des travaux pour l'entretien de l'ENVSN, de l'ensemble des bâtiments et annexes, de son patrimoine mobilier et immobilier.

Les lots concernés par le présent C.C.A.P. sont les suivants :

- Lot n° 02-21 : Peinture – lessivage – revêtements muraux ;
- Lot n° 03-21 : Menuiserie bois – agencement intérieur ;
- Lot n° 05-21 : Charpente bois et bardage bois ;
- Lot n° 06-21 : Sols souples ;
- Lot n° 07-21* : Chauffage – ventilation – régulation ;
- Lot n° 08-21 : Menuiserie alu & PVC – vitrerie – miroiterie ;
- Lot n° 09-21 : Métallerie – serrurerie – vitrage sur châssis métalliques ;
- Lot n° 11-21* : Plomberie – couverture ;
- Lot n° 16-21* : Climatisation, froid industriel et commercial ;
- Lot n° 17-21 : Stores – volets roulants – films – voilages ;

*lots concerné par la mise en place d'astreintes

Le titulaire est l'opérateur économique, éventuellement dénommé l'entrepreneur, qui conclut le présent marché avec la personne publique.

Toute modification de régime juridique du titulaire, ses demandes d'agrément de sous-traitants et de nantissement ou cession de créance doivent être adressées à :

ENVSN
Cellule des Marchés / Finances
Beg Rohu
56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Pour le titulaire établi dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, tout bon de commande et toute facture sont établis pour un montant hors taxe avec le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'ENVSN : FR761007156000000100723617TRPUFRP1. Le montant de l'engagement s'entend cependant en TTC. Le paiement de la TVA sera reversé aux Finances Publiques par l'école nationale de voile et des sports nautiques selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

1.2. *Forme du marché*

Il est du type fractionné à bons de commande. Le marché, passé au sens des articles R2162-1 à R2162-14 du Code de la commande publique (CCP), est un accord-cadre au sens du droit communautaire (directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 et sa fiche explicative relative aux accords-cadres publiée par la commission le 14 juillet 2005 sous la référence CC/2005/03).

Il est conclu sans minimum ni maximum.

Pour information sur le volume financier que représentent les besoins de l'établissement, nous joignons une image du Plan Pluriannuel d'investissement de l'établissement sur les exercices 2018-2022 (PJ 1) sachant qu'un retard a été pris dans l'exécution et que 2019-2020 sera réunis en 2021, ainsi qu'un état sur les dépenses d'entretien sur les années passées (PJ 2).

En plus des travaux d'entretien et de réparation, notion du marché de travaux neufs de « faible importance » :

Dans le cas où l'établissement aurait un besoin en Opération Identifiée de Travaux (OIT), s'il s'avère que l'estimation devait être supérieure à 1 000 K€ pour une opération (ensemble de lots) ou à 200 K€ par lot. Dans ce cas, l'ENVSN organiserait une consultation par un appel à concurrence indépendant du présent appel d'offre.

Les limites citées ci-dessus ne s'appliquent pas à un cumul d'opérations ayant un objet différent et étalé en tranche sur des exercices financiers successifs.

OIT est une opération identifiée de travaux ayant un objet sur un secteur bien défini du patrimoine bâti, (exemple: une extension de bâtiment, une nouvelle construction, ou une restructuration d'un secteur bien défini).

Le présent marché ne constitue pas de forme d'exclusivité envers les différents titulaires de ce marché, en effet, dans le cas où un titulaire ne peut répondre dans les délais d'attente de l'établissement ou dans le cas où il semble plus judicieux à l'établissement, pour un besoin spécifique, d'organiser une mise en concurrence indépendante du présent marché, l'ENVSN conservera le droit sans aucune justification auprès du titulaire, d'organiser une consultation indépendante du présent marché.

1.3. Personne Publique

La Personne Publique est le Pouvoir Adjudicateur.

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
Beg Rohu
56 510 Saint Pierre Quiberon
N° SIRET: 195 600 853 00012

1.4. Représentant du Pouvoir Adjudicateur

La Directeur de l'école nationale de voile et des sports nautiques et par délégation permanente,

Monsieur le Directeur,
Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
Beg Rohu
56510 Saint Pierre Quiberon

ou son subdélégué dûment habilité.

1.5. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Service Technique de L'ENVSN

1.6. Durée des marchés

Le marché est exécutoire du 1^{er} Avril 2021 (ou à compter de la notification si celle-ci est postérieure au 1^{er} Avril 2021) jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible une fois pour une période de six mois. La notification de cette reconduction est expresse par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au plus tard un mois avant la fin du marché.

En cas de reconduction, les prix du marché de la période renouvelée sont ceux prévus aux bordereaux des prix unitaires et les conditions de révision s'appliquent pleinement.

Le marché est résiliable, sans faute du titulaire ni indemnités, chaque année de son exécution par le RPA par lettre recommandée avec avis de réception envoyée au moins deux mois avant le 31 décembre de chaque année.

La date de notification rend le marché exécutoire.

ARTICLE II - PIÈCES CONSTITUTIVES DES MARCHES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes et prévalent les unes contre les autres dans l'ordre de leur énumération :

a/ Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (**A.E.**) de l'entrepreneur, accepté par le maître de l'ouvrage ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (**C.C.A.P.**) ;
- Le cadre de bordereau de prix du lot considéré, complété par les prix unitaires établis par l'entrepreneur. Figurant sur ce dernier : le tableau de remise applicable sur le recueil Batiprix.
- Les bons de commande ou ordres de service émis par le maître de l'ouvrage ;
- Le mémoire technique sur les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution du marché et des travaux. L'entrepreneur est tenu de joindre à son offre ce document qui aura une valeur contractuelle après contrôle et accord du maître de l'ouvrage.

b/ Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois précédent celui de la date limite fixée pour le dépôt des offres :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (**C.C.T.G.**) applicable aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat ;
- Les Cahiers des Charges des Documents Techniques Unifiés (**D.T.U.**) ;
- Cahier des Clauses Administratives Générales (**C.C.A.G.**) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 publié au JO du 1^{er} octobre 2009.

En outre, le présent marché est soumis à la réglementation nationale en vigueur relative aux marchés publics notamment le Code de la commande publique et les principes généraux jurisprudentiels et doctrinaux afférents.

c/ Certificats

Conformément à l'article R2144-1 du CCP, le titulaire est tenu de transmettre tous les six mois, en avril et octobre, quelle que soit la date de début de marché, les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non-présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, confirmée par l'avis de réception. A défaut de transmission dans ce délai, le RPA met en œuvre la résiliation du marché dans les conditions du deuxième aliéna de l'article X.

ARTICLE III - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3. 1. Répartition des paiements

Sans objet.

3. 2. Tranche conditionnelle

Sans objet.

3. 3. Contenu des prix - Mode d'évaluation et règlement des comptes Travaux

3.3.1 - Contenu des prix

Les prix unitaires du bordereau de prix comprennent tous les frais afférents au marché et sont établis hors T.V.A. :

- en considérant :
 - comme cas de force majeure tout phénomène naturel susceptible de mettre en œuvre les dispositions du plan ORSEC pour le département considéré.
- en tenant compte :
 - des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état ;
 - de l'exécution simultanée d'autres travaux ;
 - de l'éloignement du chantier vis-à-vis du siège de l'entreprise ;
 - des conditions particulières d'exécution définies par le bon de commande ou ordre de service ;
 - des articles VIII et IX du présent C.C.A.P ;
 - des mesures nécessitées par le fonctionnement de l'établissement et, à cet effet :

Il est interdit à l'entrepreneur et aux ouvriers d'entrer en communication avec les enseignants, les élèves et leurs visiteurs. Ils devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pas pénétrer, ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'Etablissement.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever des réclamations des sujétions qui peuvent être occasionnées par l'exploitation normale du domaine public et des services publics, et notamment par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles de toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations sauf les exceptions expressément énumérées sur le bon de commande ou ordre de service.

Une partie importante des travaux pouvant s'exécuter pendant les périodes normales de congés payés, l'entreprise titulaire s'engage, par écrit, à maintenir les équipes suffisantes sur les chantiers, quelle que soit la période d'exécution des travaux.

L'entreprise titulaire s'engage également à exécuter exceptionnellement à la demande expresse du maître d'œuvre, des travaux en dehors des heures et jours normalement travaillés.

Chaque entrepreneur devra installer, à ses frais, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.

3.3.2 - Evaluation des travaux

Préalablement à la délivrance des bons de commande ou ordres de service, l'entrepreneur est tenu de fournir en 2 exemplaires (papier et numérique) un devis estimatif des travaux qui lui sont demandés par le maître d'œuvre et ce, dans un délai n'excédant pas 15 jours à dater de la demande. Ce devis estimatif sera chiffré poste par poste. Il fera ressortir pour chaque nature d'ouvrage les quantités et prix unitaires correspondants et comprendra un descriptif succinct des travaux à réaliser, cet estimatif fixant une limite de dépenses devra être chiffré en valeur exécution et arrêté toutes taxes comprises.

A ce titre, les travaux excédant les limites définies par ce devis seront considérés comme non autorisés.

En cas d'urgence, si le délai d'intervention ne permet pas d'établir un devis, le Maître d'Ouvrage fixera la limite de dépense directement sur le bon de commande ou ordre de service.

3.3.3 - Règlement des travaux

3.3.3.1 - Travaux métrables

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires du bordereau visés à l'article II.

Les ouvrages dont les prix ne figurent pas dans le bordereau de prix précité, seront réglés à prix débattu avec le maître d'œuvre.

3.3.3.2 - Travaux non métrables (en régie)

Dans le cas de travaux non décrits dans les bordereaux de prix, les prix seront débattus avec le maître d'ouvrage et le vérificateur. Ces travaux ne seront entrepris qu'après accord entre les parties. Ces prix seront évalués sur la base de prix « Bâtiprix ».

Le règlement des travaux en régie et des fournitures sera effectué en prenant en considération dans les décomptes :

- Main d'œuvre :

Les travaux non métrables qui, exceptionnellement, et à la demande expresse du maître d'œuvre, seraient effectués sur dépense contrôlée, seront réglés suivant le prix horaire indiqué dans le bordereau de prix.

Les prix ainsi obtenus seront réputés hors T.V.A.

L'entrepreneur devra produire, en temps utile, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des attachements indiquant notamment les dates auxquelles les travaux ont été exécutés, le nombre d'heures passées par les ouvriers, **les noms des ouvriers** et la nature des travaux exécutés.

Ces attachements seront certifiés par le maître d'œuvre pour la matérialité du travail exécuté et le temps passé.

Les travaux exécutés exceptionnellement en dehors des heures et jours normalement travaillés, à la demande expresse du maître d'œuvre, bénéficieront d'une majoration de :

- 100% sur le prix horaire tel que défini ci-avant pour les heures de nuit (de 22 heures à 6 heures du matin), travail du dimanche ;
- 50% sur le prix horaire tel que défini ci-avant pour les heures de 18 heures à 22 heures, ainsi que sur le travail du samedi.

Pour les travaux minimes, il ne sera alloué aucune indemnité.

Les conditions consenties par les entrepreneurs doivent tenir compte des indemnités de repas et de déplacement.

3.3.3.3 - Fournitures

Selon déboursés réels justifiés, remises déduites, hors T.V.A, affectés d'un coefficient multiplicateur de règlement de 1,250.

Les prix ainsi obtenus seront réputés hors T.V.A.

Il appartient donc à l'entreprise de produire toutes les justifications utiles qui lui sont demandées en ce qui concerne la somme qu'elle a réellement déboursée et notamment, le montant de toute remise qui lui a été éventuellement consentie à cette occasion (production à l'appui de sa facturation d'une facture globale et non d'un extrait de facture où seules figurent les fournitures concernées).

Les prix de règlement des réparations effectuées par les fabricants et les ouvrages confiés à des spécialistes indépendants seront réglés selon tous justificatifs nécessaires (factures, etc...) affectés du coefficient de règlement de 1,250.

3.3.4. - Décomptes provisoires - Acomptes

Par dérogation aux articles 13.1 et 13.2 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont applicables :

le marché régi par le présent C.C.A.P. ne donne pas lieu à production de décomptes mensuels, à l'exception des bons de commande ou ordres de service d'un montant supérieur à 20 000 € TTC et dont le délai d'exécution indiqué sur ledit bon de commande ou ordre de service est supérieur ou égal à 2 mois.

Les modalités pratiques d'établissement de l'éventuel décompte mensuel seront définies par le maître d'ouvrage, le montant de l'acompte correspondant ne pourra être supérieur à 80% de la valeur des travaux exécutés pendant le mois concerné.

3.3.4.1 - Décomptes définitifs partiels (mémoires de travaux)

Les décomptes définitifs correspondants à chaque bon de commande ou ordre de service seront établis en timbres.

Ils seront intégrés dans une pochette par opération, Ils seront produits en deux exemplaires complets comprenant :

- Le DGD ou la Facture
- le détail du mémoire, PV de réception, PV de réception des DOE ;
- le détail métré sur papier libre résumé ;
- le bon de commande ou ordre de service "original" signé et accepté par l'entreprise ;
- les factures des fournitures hors série ;
- les éventuels attachements.

Les décomptes seront remis au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date constatée de terminaison des travaux.

Les décomptes définitifs devront être libellés et expédiés :

Ecole Nationale de Voile et des sports Nautiques
Responsable du Service Technique
Beg Rohu
56 510 Saint Pierre Quiberon

3.3.5 - Attachements

Les attachements concernant les travaux, prestations, fournitures, qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, sont établis par l'entrepreneur et remis chaque fois qu'il sera nécessaire au maître d'œuvre qui apporte les rectifications qu'il juge nécessaires.

Ces attachements seront fournis au fur et à mesure de l'exécution des travaux. Les attachements remis tardivement ne seront pas vérifiés et seront déclarés sans valeur.

3.4 Variation dans les prix

3.4.1 – Actualisation des prix

Les dispositions de l'article 18 du code des marchés publics sont applicables au marché régi par le présent C.C.A.P.

La date d'établissement des prix est fixée au mois de **Mars 2021**.

Les prix du marché seront actualisés dans les conditions suivantes :

Chacun des bons de commande ou ordres de service sera actualisé à partir de la formule suivante :

$$P = P_0 \frac{(BT)}{(BT_0)} \text{ dans laquelle :}$$

P = Montant du bon de commande ou ordre de service actualisé.

P₀ = Montant du bon de commande ou ordre de service en valeur **Mars 2021**.

BT = Valeur de l'index bâtiment du lot concerné (suivant liste ci-dessous) lu à une date antérieure de trois mois à la date de signature du dit bon de commande ou ordre de service par le maître d'ouvrage

BT₀ = Valeur de l'index bâtiment du lot concerné (suivant liste ci-dessous) lu au mois de **Mars 2021**.

Le coefficient obtenu par le rapport de l'index BT et de l'index BT₀ est arrondi au millième supérieur.

Lot n° 2 : Peinture – lessivage – revêtement muraux	BT 46
Lot n° 3 : Menuiserie bois – agencement intérieur	BT 18A
Lot n° 5 : Charpente bois et bardage bois	BT 16B + BT 19B + BT 54
Lot n° 6 : Sols souples	BT 10
Lot n° 7 : Chauffage – ventilation – régulation	BT 40 + BT 41+ BT 47
Lot n° 8 : Menuiserie alu & PVC – vitrerie – miroiterie	BT 45 + BT 51 + BT 43
Lot n° 9 : Métallerie – serrurerie – vitrage sur châssis métalliques	BT 42 + BT 45
Lot n° 11 : Plomberie – couverture	BT 34 + BT 35 + BT 38
Lot n°16 : Climatisation – froid industriel et commercial	BT 41
Lot n°17 : Stores – volets roulants – films - voilages	BT 26 + BT 27

3.4.2 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des décomptes seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. définis par la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

3.5 Paiement des sous-traitants

3.5.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

En cas d'impérieuse nécessité, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché uniquement sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'administration et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaiterait en cours d'exécution du marché avoir recours à un sous-traitant en cas d'impérieuse nécessité, remet à l'administration une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations envisagées pour le sous-traitant ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé ;
- le compte bancaire, postal ou trésor public à créditer.

L'acceptation du sous-traitant par l'administration et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial.

3.5.2 - Modalités de paiement direct

Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues à l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci, conformément aux stipulations de l'article 11 et 12 du CCAG Travaux.

3.6 Forme particulière de l'envoi des projets de décomptes définitifs partiels

3.6.1 - Remise des projets de décomptes au maître d'œuvre ou à la personne responsable du marché

L'entrepreneur envoie à la personne responsable du marché, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet, contre récépissé dûment daté, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- la désignation des parties contractantes du marché ;
- les références du marché ;
- l'objet succinct du marché.

3.7 Délais de paiement

L'exécution du marché sera financée par le budget de l'établissement. Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles L2132-10 à L2192-14 et R2192-10 à R2192-36 du CCP.

Le délai global de paiement prévu à l'article L2192-10 du CCP est au plus de 30 jours. Au-delà, les intérêts moratoires sont dus de plein droit. Le taux retenu pour le calcul des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

3.8 Délai de signature du décompte général

Sans objet.

3.9 Intérêts moratoires

Le non-respect du délai de paiement entraînera sans formalités le versement d'intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Le taux utilisé pour calculer les intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé de courir.

ARTICLE IV - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

A réception du bon de commande ou ordre de service, le titulaire du marché est tenu d'adresser dans les 15 jours au service émetteur du bon de commande ou ordre de service, un exemplaire visé dudit bon de commande ou ordre de service, qui vaut acceptation des prestations.

4.1 Délai d'exécution des travaux - Pénalités et primes

4.1.1 - Délai d'exécution des travaux

La date de démarrage et le délai d'exécution des travaux sont fixés dans le bon de commande ou ordre de service pour les interventions n'ayant pas un caractère urgent particulier.

Les travaux qui font l'objet de bons de commande ou ordres de service ont une durée de validité qui ne peut excéder 12 mois.

Pour les interventions urgentes exceptionnelles, le maître d'œuvre adressera un bon de commande ou ordre de service par mél dans les plus bref délais en suivant l'appel sur le numéro d'astreinte. Dans ce cas, l'intervention de l'entrepreneur devra être inférieure à deux heures pendant les horaires ouvrables à compter de la réception dudit bon de commande ou ordre de service. En cas de dépassement de délai, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité forfaitaire de 10 € par tranche de 30 minutes de retard appliquée sur le montant hors taxes du bon de commande ou ordre de service.

Dans le cadre des weekends ou férié, les délais d'intervention sont portés à une demi-journée, En cas de dépassement de ce délai, l'entrepreneur sera passible d'une pénalité forfaitaire de 30 € par tranche de 1 Heure de retard.

La durée d'intervention sera consignée par attachement dûment visé.

L'entrepreneur sera rémunéré de cette intervention à partir du supplément horaire indiqué à la fin du bordereau en sus de la facturation des prestations rémunérées au titre du bordereau. Cette disposition sera appliquée dans la mesure où une mesure spécifique n'est pas précisée dans les pages préliminaires au cadre de bordereau (les premières pages).

4.2 Prolongation du délai d'exécution

En application éventuelle du dernier alinéa de l'article 19.2.3 du C.C.A.G., les délais d'exécution des travaux seront prolongés.

4.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance

4.3.1 - Pénalités pour retard

En complément des indications de l'article 20.1 du C.C.A.G. et en cas de retard sur les délais fixés par le bon de commande ou ordre de service d'exécution des travaux, l'entrepreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière calculée au taux de 1/100ème (un euro pour cent euros) du montant hors taxes des travaux correspondant au dit bon de commande ou ordre de service, par jour calendaire de retard.

L'application de ces pénalités ne fait pas obstacle aux mesures prévues à l'article 48 du C.C.A.G.

Prime d'avance :

Il ne sera pas accordé de prime pour avance.

4.3.2 - Autres pénalités

4.3.3.1 - Présence aux rendez-vous de chantier

L'entrepreneur est tenu d'assister au rendez-vous de chantier hebdomadaire fixé par le maître d'œuvre. Les absences donneront lieu, sans mise en demeure préalable, à une pénalité de 40 € (quarante euros) et les retards supérieurs à 1 heure à 10 € (dix euros).

4.3.3.2 - Retard dans la remise des documents nécessaires à la coordination des travaux

En cas de retard imputable de l'entreprise dans la remise de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (notices techniques, calculs, plans de réservation, etc.), il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 20 € (vingt euros).

4.3.3.3 - Retard dans la remise des devis

Les devis devront être remis au plus tard 15 jours après leur demande, sauf délais complémentaires accordés par le maître d'œuvre. En cas de retard, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 20 € (vingt euros).

4.3.3.4 - Retard dans la remise des décomptes partiels

La pénalité est fixée à 1/200ème du montant du décompte considéré par dizaine de jour calendaire de retard.

4.3.3.5 - Retard dans la remise des détails métriques

Les détails métriques complémentaires aux quantités indiquées dans les factures et mémoires devront être remis au plus tard 10 jours après leur demande, sauf délais complémentaires accordés par le maître d'œuvre. En cas de non remise après ce délai, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable, une réfaction de 5 % (cinq euros pour cent euros) sur le montant hors taxes de la facture ou mémoire.

4.3.3.6 - Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier

Le nettoyage journalier du chantier, ainsi que l'enlèvement des gravas ou débris de provenance indéterminée, seront assurés par l'entrepreneur et à ses frais.

Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés journalièrement, l'entrepreneur responsable serait passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière de 20 € (vingt euros).

4.3.3.7 - Repliement des installations de chantier

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier, il sera appliqué une pénalité journalière de 20€ (vingt euros).

4.4 Délais et retenues pour retard dans la remise des documents après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., devront être remis au maître d'œuvre 15 jours au plus tard après la terminaison des travaux. En cas de retard, une retenue, égale à 40 € (quarante euros) par document, sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur sans que cela le dispense de la fourniture des documents. Si le retard devait dépasser un mois (après la période des 15 jours cité ci-dessus) la retenue deviendrait égale à 150 € (cent cinquante euros) par document et par mois de retard, et sera appliquée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.

4.5 Pénalités pour non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux dispositions de l'article L8222-6 du Code du Travail, lorsque le RPA constate ou est informé du non-respect des obligations prévues aux articles L8221-3 et L8221-5 du même code, il met en demeure le titulaire de régulariser la situation.

A défaut de régularisation, le RPA peut, soit appliquer des pénalités, soit résilier le marché, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Ces pénalités s'élèvent :

- à 45 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai de la mise en demeure, fixé par décret en Conseil d'Etat, et confirmé par l'avis de réception;
- au maximum à 10% du montant total du marché ;
- au maximum à 45 000 euros (amende prévue à l'article L8224-1), à 75 000 euros (amende prévue à l'article L8224-2), à 1 000 000 euros (amende prévue à l'article L8224-5).

Elles s'appliquent sur le montant hors taxes du décompte périodique prévu au 3.3.4.

ARTICLE V - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1. Cautionnement -Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de cautionnement ni de retenue de garantie.

5.2 - Avance

Lorsque le montant d'un bon de commande ou ordre de service est au moins égal au seuil fixé à l'article R2191-3 du CCP, une avance peut être accordée à l'entrepreneur. Elle est versée sur demande préalable du titulaire

dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception au service émetteur, de l'exemplaire visé dudit bon de commande ou ordre de service.

Son montant est calculé selon les dispositions des articles R2191-7 à R2191-10 du CCP.

Son remboursement intervient dans les conditions fixées aux articles R2191-11 et R2191-12 du CCP.

5.3 - Avances sur matériels

Sans objet.

ARTICLE VI - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGES

La mise en œuvre de tous matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux devra être approuvée par le maître d'œuvre, préalablement à l'exécution des travaux.

ARTICLE VII - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Sans objet.

ARTICLE VIII - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Lorsque plusieurs entreprises interviendront sur un même chantier, la mise au point d'un calendrier contractuel sera faite lors du rendez-vous de chantier hebdomadaire et signé par les différentes entreprises.

8.2 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul correspondantes à l'approbation du maître d'œuvre.

8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne pourra être supérieure à la limite fixée par la réglementation en vigueur.

8.4 - Organisation, sécurité et hygiène du chantier

8.4.1 - Sécurité et hygiène

Les titulaires devront dans le cadre du marché fournir un PPSPS à l'année pour leurs différentes interventions dites « courante » ainsi que l'édition d'un PPSPS particulier pour toutes opérations ou chantier de plus grande envergure ou pour toute intervention présentant des risques particuliers.

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par les entrepreneurs, conformément à la législation en vigueur.

L'entrepreneur doit également, dans le cadre de son marché, assumer l'ensemble des mesures particulières liées à la lutte contre les pollutions (confinement de la zone travaux, évacuation des gravats, etc.).

8.4.2 - Conditions générales d'exécution des travaux

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
- b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- c) l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux usagers pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients correspondants.

8.4.3 - Permis de feu

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, meuleuse, etc.. L'entreprise doit remplir un **permis feu** fourni par le service technique de l'établissement.

8.5 - Compte des dépenses communes

8.5.1 - Organisation matérielle et collective du chantier

Selon l'hypothèse où plusieurs corps d'état seraient amenés à travailler sur le même chantier, le maître d'ouvrage désignera l'entrepreneur chargé de l'organisation collective du chantier.

Cet entrepreneur aura alors à sa charge :

- l'amenée de l'eau pour les travaux, l'eau pour les installations sanitaires, l'amenée de l'énergie électrique aux lieux d'emploi pour l'exécution des travaux. Les consommations restent à la charge de l'administration ;
- de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers ;
- d'assurer la clôture, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien.

8.5.2 - Obligations diverses des entrepreneurs de chaque corps d'état

En cas d'exercice d'un droit d'occupation temporaire, l'entrepreneur doit pouvoir justifier de l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce fait.

L'entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu.

Au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements ou remise en état incombent aux entrepreneurs des corps d'état correspondants, sans que ces frais puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution de son lot, l'entrepreneur doit le gardiennage de jour sur la voie publique ou à l'intérieur des établissements pour la protection des passants ou des occupants, la fourniture et la signalisation du chantier pendant la nuit.

L'entrepreneur devra respecter les matériels et matériaux mis en œuvre dans l'établissement afin de faciliter les services de maintenance une fois ses ouvrages effectués. A ce titre, il devra de se référer au Cahier des Charges établi par l'établissement dans lequel figure la liste des matériels et matériaux couramment utilisés et dont l'établissement peut sans problème assurer l'entretien ou le remplacement de pièces défectueuses.

8.5.3 - Coordination entre les entreprises

Lorsque plusieurs entreprises interviennent dans une même opération d'entretien, la coordination entre elles est assurée par le maître d'œuvre.

8.5.4 – Dépenses communes

Dans le cas de travaux d'entretien planifiés faisant intervenir plusieurs entreprises sur un même chantier, il sera fait application des dispositions usuelles pour la répartition des dépenses communes, à savoir :

- le maître d'œuvre établit les ordres de service de nettoyage, enlèvement de gravats ou réparation à l'entreprise qu'il aura chargée de ces prestations après que cette dernière ait remis un devis,
- la dépense, vérifiée par le vérificateur, sera imputée à toutes les entreprises participant au chantier, au prorata des montants des ordres de service qui leur auront été délivrés pour le chantier considéré.

ARTICLE IX - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Seuls les essais prévus dans les documents généraux visés à l'article II-b ci-avant, relatifs aux travaux considérés, sont dus par l'entrepreneur.

9.2. Réception

Les travaux d'entretien, régis par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, ne comportent pas d'opérations de réception. La signature du décompte de l'entrepreneur par le maître d'œuvre vaut attestation de service fait.

Les Opérations de travaux, régis par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, comporteront une opération de réception des installations et des ouvrages. A l'issue de la réception, et après remise des DOE (format numérique modifiable et exemplaire papier, un procès-verbal de réception sera dressé par le RPA.

9.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Sans objet.

9.4. Documents fournis après exécution

L'entreprise sera tenue de fournir l'ensemble des documents DOE comprenant (notice, schéma, plan, etc...) ainsi que DIUO et Dossier d'identité mise à jour avec l'ensemble des modifications qu'elle aura effectué sur les installations en un exemplaire numérique en format initial « modifiable » ainsi qu'en deux format papiers.

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière, sauf en ce qui concerne le délai fixé à l'article 4.4 ci-avant.

L'entreprise devra fournir également les notices techniques des matériels.

9.5. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière autres que celles formulées dans le CCAG Travaux.

9.6. Garanties particulières

Sans objet.

9.7. Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire des assurances énumérées ci-après.

En conséquence, chaque entrepreneur sera tenu de présenter, à la demande du maître d'ouvrage, les attestations des compagnies d'assurances auprès desquelles auront été souscrites les différentes polices.

En cas de défaillance d'un entrepreneur, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte, et aux frais, de l'entrepreneur défaillant.

En cas de carence de l'entreprise, le maître d'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur les sommes restant dues à l'entrepreneur.

9.7.1 Responsabilité civile

L'entrepreneur doit être titulaire d'une police de "RESPONSABILITE CIVILE ET CHEF D'ENTREPRISE", couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel de l'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux, soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun (article 1382 et suivant du Code Civil).

Cette police d'assurance de base couvrira également antérieurement à la réception des travaux :

- les risques cumulés d'effondrement et de menace d'écroulement,
- les frais cumulés de déblaiement.

Elle couvrira également postérieurement à la réception des travaux :

- les dommages matériels subis par la construction,
- les frais de déblaiement,
- les dommages matériels,
- les dommages aux existants,
- les frais d'experts.

Avant tout commencement des travaux, les entreprises devront adresser à leur assureur une déclaration d'ouverture de chantier et leurs déclarations en vue du contrôle technique, conformément aux stipulations des articles 4 et 5 des conditions particulières de leurs polices "Individuelles de base" et adresser le double de cette déclaration au "Maître de l'ouvrage" et au "Maître d'œuvre".

Au cas où la réalisation de l'ouvrage (transformation, reprise en sous-œuvre, renforcement de mitoyen, etc.) risquerait de provoquer des désordres susceptibles de se répercuter sur les "existants", c'est-à-dire les ouvrages anciens intéressés en totalité ou en partie par les travaux neufs, l'entrepreneur devra demander une extension des garanties de sa police "RESPONSABILITE CIVILE" prévoyant au premier euro la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants du fait des travaux neufs.

L'entrepreneur devra fournir une attestation de sa police d'assurance précisant les montants de garantie, le maître d'ouvrage se réservant le droit de faire augmenter ces montants de garantie, s'il le juge utile.

9.7.2 - Responsabilité Décennale

L'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire d'une police de "RESPONSABILITE DECENNALE" (police type "INDIVIDUELLE DE BASE ou DECENNALE ENTREPRENEUR"), selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définis par la loi 78.12 du 4 Janvier 1978, notamment les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et suivants du Code Civil, ainsi que les clauses prévues et arrêtés d'application.

Cette police devra comporter également la garantie de réparation :

- des dommages résultant d'un effondrement total ou partiel des ouvrages avant réception ;
- des dommages affectant les existants appartenant au maître de l'ouvrage et ne résultant pas d'un vice propre de ceux-ci ;
- des dommages immatériels, consécutifs à un dommage matériel couvert par la police et subi par le propriétaire ou l'occupant de la construction sinistrée.

L'attestation fournie par la police "DECENNALE ENTREPRENEUR" devra préciser la nature des activités garanties si l'entrepreneur n'est pas titulaire d'une qualification délivrée par l'O.P.Q.C.B.

9.7.3 - Qualification professionnelle

L'entrepreneur devra produire, avec son acte d'engagement, la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification (QUALIBAT ou QUALIFELEC ou équivalent) de la Société pour laquelle il intervient.

Dans le cas où l'entreprise ne posséderait pas la qualification correspondant aux travaux faisant l'objet de son marché, l'entrepreneur devrait apporter la preuve, avant tout commencement d'exécution, qu'il a souscrit, à ses frais, une assurance complémentaire propre à couvrir tous les risques inhérents aux travaux envisagés, sous peine de résiliation de plein droit de son marché et de sa mise en régie à ses torts exclusifs.

9.7.4. – Surveillance de l'obligation d'assurance

Le titulaire, et ses sous-traitants le cas échéant, devront fournir les documents prévus aux 9.7.1 à 9.7.3 pendant toute la durée du chantier à la date anniversaire de la notification du marché. En cas de non-présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure confirmée par l'avis de réception. A défaut de présentation, le marché sera résilié aux torts du titulaire, à ses frais et risques.

ARTICLE X – RESILIATION

Les cas de résiliation sont prévus au chapitre 6 du C.C.A.G. TRAVAUX, hors la mise en œuvre du troisième alinéa de l'article 1.6 du présent C.C.A.P.

En application de l'article L2195-4 du CCP, le marché sera résilié aux torts du titulaire, à ses frais et risques, en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles L2141-1 à L2141-14 du CCP ou de refus de

produire les documents prévus à l'article R2144-2 du CCP après mise en demeure prévue aux chapitres de l'article II du présent C.C.A.P.

ARTICLE XI - LITIGES

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre l'établissement ENVSN « Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques » et le titulaire du marché ne pourront être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative, les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent en cas de litige.

ARTICLE XII - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent C.C.A.P. déroge :

Par son article	A l'article du C.C.A.G.	Objet
II	4.1	Ordre de priorité des Pièces Contractuelles
3.3.4	13.1 et 13.2	Décomptes provisoires
3.5.1	3.6	Sous traitance
X	29	Résiliation

A le

L'entrepreneur (cachet et signature précédés de la mention manuscrite «lu et approuvé sans aucune modification le présent CCAP»)

A Saint Pierre Quiberon, Le

Le représentant du pouvoir adjudicateur, le Directeur de l'ENVSN ou son subdélégué dûment habilité.